

RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

1) Vous avez un projet d'installation de panneaux photovoltaïques :

La Régie d'Electricité de la Ville de Loos sera votre interlocuteur pour les principales étapes du projet.

2) Vous avez fait votre choix d'équipement et l'installation est réalisée. Vous souhaitez une proposition de raccordement:

Vous devez remplir une **Fiche de renseignements** pour que nous puissions instruire la demande. Cette fiche doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) description ou notice détaillant les caractéristiques de l'installation (normes NF EN 61215) et de l'onduleur.
- 2) copie de l'autorisation/déclaration préalable de travaux délivrée par le service urbanisme de la Ville de Loos (non requis pour les installations au sol < 3 kWc)
- 3) Si le projet est situé à proximité d'un secteur Monuments Historiques : avis de l'ABF

Le devis de raccordement ne pourra être envoyé qu'après réception de la fiche de renseignements et de l'ensemble des pièces demandées.

Un technicien de la Régie prendra **rendez-vous** pour étudier sur place les conditions de réalisation technique.

→ En cas d'accord sur la faisabilité :

La Régie vous adressera un Contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation (CRAE) intégrant le devis.

Ce contrat est transmis en deux exemplaires, dont un est à renvoyer à la Régie.

Il définit les modalités techniques et financières du raccordement.

Description : raccordement 840P

La prestation consiste à raccorder physiquement une installation définitive au réseau existant conformément au barème de facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité de la Ville de Loos.

La prestation correspond également aux modifications de raccordement dans le cadre des demandes d'augmentation ou de diminution de la puissance de raccordement lorsque des travaux sont nécessaires.

Actes élémentaires inclus

La prestation est décrite dans le Barème de raccordement des utilisateurs du réseau public d'électricité de la Ville de Loos et comprend principalement :

- étude d'une solution technique,
- rédaction du Contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation (CRAE) intégrant le devis (offre technique, offre financière, échéancier)
- travaux de raccordement du site au réseau public de distribution (y compris la pose du dispositif de comptage, et le cas échéant, le raccordement au RTC si la ligne est disponible et le réglage des protections).

| | |
|--|--|
| Délai standard de réalisation Si l'installation de production ≤ 3 kVA : 1 mois Si l'installation est inférieure à 36 kVa : 6 semaines Si l'installation est > 36 kVA : 3 mois | Prix Prestation sur devis selon Barème de raccordement des utilisateurs du réseau public d'électricité. Les aspects coûts sont détaillés dans le devis intégré au Contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation. Conformément aux textes en vigueur, en cas de travaux de raccordement et d'extension, ces derniers sont à la charge du producteur. |
| Clauses restrictives La réalisation des travaux est soumise : 1) à l'acceptation du CRAE par le demandeur du raccordement, 2) au respect de l'échéancier de paiement défini dans le CRAE (acompte et solde, le cas échéant) 3) à l'acceptation formelle par la collectivité en charge de l'urbanisme, le cas échéant, de la prise en charge de l'extension du réseau. | Canaux d'accès à la prestation Régie d'Electricité : Tel : 03 20 10 14 50 Fax : 03 20 10 14 51 Email : expl@electricite-loos.fr |

→ **En cas de rejet de votre demande :**

Vous en serez informé par courrier (absence d'autorisation d'exploitation/urbanisme, motif technique, insuffisante capacité du réseau, liste d'attente).

3) Vous avez reçu un contrat de raccordement et d'accès avec le chiffrage des travaux, que faire maintenant ?

→ **Vous confirmez le projet :**

Dans ce cas, merci de bien vouloir signer un des exemplaires et nous le renvoyer.
Le contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation engage la Régie en termes de coûts et de délais.
Selon la puissance de l'installation, une facture d'acompte vous sera envoyée.

Après signature du contrat et versement de l'acompte demandé, le **délai de réalisation des travaux est au maximum de 2 mois**.

→ **Vous ne souhaitez pas donner suite au projet :**

dans ce cas, merci de bien vouloir en informer M.DESBIENS, Responsable Technique, par téléphone au 03 20 10 14 50 ou par courriel expl@electricite-loos.fr, pour classement du dossier.

→ **Vous souhaitez modifier votre projet par rapport aux caractéristiques de l'installation ou par rapport au tracé retenu :**

Si la demande de modification a un effet sur les modalités techniques et financières de la convention de raccordement initiale, elle génère l'établissement d'un nouveau devis (ou si le producteur annule sa demande de raccordement après acceptation de la PTF), les frais d'étude peuvent être facturés par le GRD.

Si la modification de la demande de raccordement porte sur la puissance de l'installation ou sur le type de matériel à raccorder (panneaux, onduleur...) ou encore sur son implantation, il s'agit alors d'une nouvelle demande de raccordement.

→ **Vous souhaitez prendre en charge directement l'exécution des travaux :**

Cette possibilité est prévue par la loi mais est strictement encadrée. Elle nécessite un accord préalable de la Régie. Les travaux ne peuvent être réalisés que par des entreprises agréées et selon un cahier des charges établie par la Régie (art.23-1 II de la loi 10 février 2000).

4) L'installation est raccordée, vous devez demander sa mise en service

Description : 1^{ère} mise en service 100P

La prestation consiste en la mise sous tension d'un nouveau point de connexion en injection, à la suite de travaux de raccordement.

Actes élémentaires inclus

La prestation est considérée comme réalisée lorsqu'ont été effectués exclusivement :

- rattachement contractuel au périmètre du responsable d'équilibre Producteur,
- mise à disposition du raccordement,
- vérification de l'installation de production,
- pose du/des compteur (s) et des fusibles
- programmation des compteurs mesurant les flux d'injection et de soutirage, le cas échéant
- relevé d'index.
- signature du bon de mise en service par le producteur

| | |
|---|--|
| Délai standard de réalisation Standard 1 : 10 jours ouvrés. Standard 2 (express : 5 jours ouvrés). | Prix 37.62 € HT 44.99 € TTC |
| Clauses restrictives La prestation est réalisée sous réserve que : <ul style="list-style-type: none">• un contrat de raccordement et d'accès a été signé,• vous disposiez d'un contrat de soutirage dans le cas où un soutirage est lié au point d'injection (abonnement fourniture d'électricité),• vous avez réglé la totalité du montant des travaux de raccordement,• vous ou votre représentant êtes présent lors de l'intervention,• le Certificat de conformité Consuel a été transmis au service GRD (arrêté du 29 mars 2010),• qu'un test de la protection de découplage a été réalisé avec succès (selon puissance de l'installation),• L'installation a été déclarée, autorisée ou bénéficie d'une dispense en application des textes en vigueur,• Pour les installations de production > 36 kVa uniquement, signature d'un accord de rattachement au périmètre d'équilibre d'EDF. | Canaux d'accès Régie d'Electricité : Tel : 03 20 10 14 50 Fax : 03 20 10 14 51 Email : expl@electricite-loos.fr |

Point sur les autorisations administratives avant mise en service

Les installations de production d'électricité sont soumises à un régime d'autorisation ou à un régime de déclaration selon la puissance installée (cf. décret n°2000-877 du 07 décembre 2000, modifié le 01 décembre 2009).

- Si la puissance est supérieure à 450 KW : merci de joindre un récépissé d'autorisation DIDEME.
- Entre 250 kW et 450 kW : merci de joindre une copie du récépissé de déclaration préalable émise par la DRIRE : 941 rue Charles Bourseul BP 20750 59507 DOUAI CEDEX ou effectuée en ligne par téléprocédure à l'adresse suivante : <http://ampere.industrie.gouv.fr>
- Si la puissance est inférieure à 250kW, l'installation est réputée déclarée.

| Eolien ou Photovoltaïque | Régime d'autorisation DRIRE | Régime de déclaration préalable | Réputés déclarés- pas de justificatif |
|--|---|--|--|
| Nouvelle installation de production d'électricité, ou remplacement d'une installation existante. | Si la puissance électrique installée est supérieure à 4,5 MW | Si la puissance électrique installée est inférieure à 450kW | - installations existantes régulièrement établies à la date de publication de la loi électrique (10 février 2000) - par exception, installations dont la puissance installée est inférieure à 250 kW - installations dont la puissance installée est inférieure à 45 kW dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental |
| Augmentation de la puissance installée d'une installation de production de puissance initiale supérieure à 4,5 MW. | Si l'augmentation, à elle seule ou s'ajoutant à d'autres modifications, est supérieure à 10 % | Si l'augmentation est inférieure à 10 % | |
| Augmentation de la puissance installée d'une installation de production de puissance initiale inférieure à 4,5 MW. | Si l'augmentation porte la puissance installée au delà de 4,5 MW. | Si l'augmentation maintient la puissance installée en dessous de 450kW . | |
| Changement d'énergie primaire ⁽³⁾ | Si la puissance installée est supérieure à 4,5 MW, nouvelle autorisation | Si la puissance installée est inférieure à 450kW nouvelle déclaration | |

5) Le cas échéant, facturation du solde des prestations de raccordement et de mise en service par le GRD

Selon échancier défini dans le contrat CRAE.

6) Uniquement si votre installation est d'une puissance > 36 kVa, intégration au périmètre d'équilibre d'EDF

La Régie vous adressera un accord de rattachement à signer et à nous renvoyer.

7) L'installation de production a été mise en service, vous souhaitez bénéficier de l'obligation d'achat

Vous devez retirer à la Régie **un formulaire de demande de contrat d'obligation d'achat**. Ce formulaire doit être complété et renvoyé ou déposé à la Régie avec les pièces suivantes :

- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité, uniquement pour les installations d'une puissance supérieure à 250 kW crête (DRIRE),
- attestation sur l'honneur d'intégration au bâti (si vous demandez à bénéficier de cet avantage).

A réception des pièces, la Régie vous adressera deux exemplaires du **contrat d'achat de l'énergie produite par une installation utilisant l'énergie radiative du soleil**, dont un est à nous retourner dûment signé.

Le contrat d'obligation d'achat est établi selon modèle approuvé par le Ministère Délégué à l'Industrie (avec coefficient K et S et prix d'achat fixés par arrêté ministériel en vigueur à la date d'envoi du contrat au producteur). Il n'est pas négociable.

L'obligation d'achat prendra effet à la date de rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre RE de la Régie.

Il vous appartiendra ensuite d'établir les factures d'achat de production et de les envoyer à la Régie selon périodicité indiquée dans contrat

Le Directeur RME
D.LEMAHIEU